7. Actes de cession

- 7.1 Hors les cas prévus aux articles 3 et 4.2 de l'Accord, la Colombie-Britannique peut céder à une ou plusieurs tierces parties ses droits et ses obligations aux termes de l'Accord, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) un tel acte de cession peut se rapporter à toute ou à une tranche de la part canadienne et viser toute ou une partie de la durée du présent Accord;
 - b) le cessionnaire doit :
 - soit être un client admissible du transporteur d'énergie au point de livraison selon les lois fédérales américaines;
 - (ii) soit détenir les approbations réglementaires fédérales requises par les autorités américaines pour être autorisé à acheter de l'énergie aux points de livraison; toutefois, si le cessionnaire ne cède pas l'énergie faisant l'objet de la cession avant le moment prévu au calendrier, il doit remplir également la condition requise au sous-alinéa i) ci-dessus;
 - la Colombie-Britannique représente la tierce partie au moment de l'établissement du calendrier des livraisons de la tranche de la part canadienne qui sera cédée, mais l'achat et la planification du transport de l'énergie à partir des points de livraison incombent au cessionnaire;
 - au moins trois jours ouvrables avant le jour de la première livraison, la Colombie-Britannique soumet à Bonneville, à l'heure de la journée impartie pour présenter les calendriers provisoires quotidiens, un avis écrit de la cession précisant le nom du cessionnaire, la capacité en mégawatts (MW) cédée au cessionnaire, et la durée de la cession;
 - e) la Colombie-Britannique soumet à Bonneville, en même temps que l'organisme canadien soumet les calendriers provisoires quotidiens de livraison de la part canadienne conformément aux directives d'établissement des calendriers, la quantité par heure de la